



3. LIMITES IMPOSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.8 LE TRANSPORT DES ÉLÈVES

La direction générale ne peut pas créer ou tolérer un système de transport qui n'assure pas la sécurité des élèves, une distribution équitable des coûts, un usage rationnel des ressources.

Plus précisément, la direction générale ne peut pas :

3.8.1 permettre que les chauffeurs d'autobus scolaires ou tout autre chauffeur de véhicule transportant des élèves du District scolaire 9 ne soient pas compétents;

3.8.2 permettre des arrêts d'autobus avant 7h20 ou après 17h10 durant les conditions normales d'opération;

3.8.3 permettre un temps de transport supérieur à 60 minutes;

~~3.8.1 ne pas prioriser les arrêts aux élèves du primaire en favorisant les élèves de la maternelle à 2e année, tenant compte des déménagements d'élèves, mais ce, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année en cours. Après cette date, tout arrêt sera déterminé en fonction des arrêts déjà définis par le secteur du transport scolaire;~~ **Dès le 1^{er} juillet 2012, une restructuration des districts scolaires du Nouveau-Brunswick entrera en vigueur. Ceci sera marqué par de grands changements, entre autres, par le fusionnement de notre District scolaire 9 de la Péninsule acadienne avec celui du District scolaire 5 L'Étoile du Nord (Bathurst-Restigouche). Une décision a été prise par le Conseil d'éducation et celui-ci prescrit que les arrêts d'autobus ne soient pas changés pour la prochaine année scolaire. Il est donc résolu que la priorisation effectuée en 2011-2012 demeure en vigueur pour l'année scolaire 2012-2013, et que les trajets 2012-2013 soient préparés en lien avec ces mêmes arrêts d'autobus. (ref. motion 02-04-646)**

3.8.2 permettre des arrêts d'autobus à moins de 500 mètres de l'entrée privée des élèves du primaire dans la zone de leur école de base, et à moins de 1.5 kilomètre pour les élèves du secondaire;

3.8.3 permettre que les élèves aient à marcher plus de 200 mètres pour se rendre à l'arrêt d'autobus sur une route désignée (numérotée telle que route # 11);

3.8.4 permettre que les élèves aient à marcher plus de 500 mètres pour se rendre à l'arrêt d'autobus dans une rue secondaire (allée).

3.8.5 permettre que les services de transport scolaire des élèves soient assurés en totalité ou en partie par un système de transport autre que francophone.

[Retour à l'index](#)